CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

-

REALISATION DES MARQUAGES ROUTIERS POUR LA SIGNALISATION HORIZONTALE

- CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

SOMMAIRE

VISA 3
PROPOS LIMINAIRES 3
Article 1 : Objet et procédure de marché 3
Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes 3
Article 3 : Membres du groupement 3
Article 4 : Missions du coordonnateur 3
Article 4.1 : Définition des besoins 3
Article 4.2 : Prestations du coordonnateur 3
Article 4.3 : Prestations des membres 4
Article 5 : Adhésion et retrait 4
Article 6 : Durée du Groupement 4
Article 7 : Participation 4
Article 8 : Commission d'attribution des marchés du groupement 4
Article 9 : Modifications de l'acte constitutif 4
Article 10 : Financement 4
Article 11 : Litiges 4
SIGNATURES de chaque membre 5

VISA

- Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique

- Vu la délibération du Conseil Municipal N° de la Ville de Saint-Dizier en date du

- Vu la délibération du Conseil Communautaire N° de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en date du

PROPOS LIMINAIRES

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le nouveau Code de la Commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 encadrent les dispositions législatives de recours au groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de passation et d'exécution de l'accord-cadre relatif aux besoins de la Ville de Saint-Dizier et de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise (CASDDB) pour la réalisation de marquages routiers, comprenant la fourniture et la pose des produits.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et procédure de marché

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet précis de lancer un accord-cadre à bons de commandes, avec un montant maximum de 214 000€ HT, pour les besoins mutualisés en matière de travaux portant sur la réalisation de marquages routiers, comprenant la fourniture des produits.

L'accord-cadre sera passé en procédure adaptée ouverte.
Sa durée sera d'un an reconductible trois fois, soit une durée totale de quatre ans maximum.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Saint-Dizier est coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Saint-Dizier et la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Définition des besoins

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins des membres.

Article 4.2 : Prestations du coordonnateur

Le coordonnateur assure la passation des marchés, à savoir :
- rédaction des marchés et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;

- information des candidats ;
- rédaction des rapports d'analyse du pouvoir adjudicateur;
- passation au contrôle de légalité
- notification des marchés
- Reconduction du marché.

Article 4.3 : Prestations des membres

Chaque membre assurera la part qui lui revient :
- Suivi de l'exécution des prestations
- Elaboration et envoi des bons de commandes
- Réception des travaux
- validation des rendus et des missions
- Etablissement des décomptes, acompte financiers
- Suivi des garanties contractuelles

Article 5 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.
Aucune adhésion n'est possible après la publication de l'avis d'appel public à la concurrence concernant l'accord-cadre.

Les adhésions et les retraits ne sont possibles que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de risquer de bouleverser l'économie générale de l'accord-cadre.

Article 6 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte, après délibérations de chacun des membres portant sur la création du groupement de commandes, jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

Article 7 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion et de fonctionnement relatifs aux missions du coordonnateur définies à l'article 4 de la présente convention n'est prévue.

Article 8 : Commission d'attribution des marchés du groupement

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, il appartient à la Commission des appels d'offres de la Ville de Saint-Dizier, si nécessaire, de procéder à l'attribution. La communauté d'agglomération n'y sera pas représentée.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Financement

Chaque membre assurera le financement du prestataire pour la part qui le concerne. Les coûts de la procédure sont assumés par le coordonnateur.

Article 11 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE qui serait alors seul compétent à en connaître.

Fait à Saint-Dizier le

SIGNATURES de chaque membre

Pour la Ville de Saint-Dizier Le Maire	Pour la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise,
Pour le Maire et par délégation, l'Adjointe,	Pour le Président et par délégation, Le Vice-président
Rachel BLANC	Dominique LAURENT